

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 27.7°c) ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses activités à DUNKERQUE section MARDYCK - route du Fortelet, notamment l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il apparaît nécessaire, notamment pour la prévention des risques chroniques, de prescrire à l'exploitant une étude technico-économique visant à identifier les possibilités de réduction, sur son site, des émissions de composés organiques volatils non méthaniques à phrases de risques tels que visés à l'article 27.7°c) l'arrêté ministériel suscité ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société POLIMERI EUROPA FRANCE SNC (n° SIRET 352 983 894 000 28), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe Route des Dunes BP 59 à DUNKERQUE – MARDYCK (59 279), est tenue pour la poursuite des activités qu'elle exerce route du Fortelet sur la même commune de DUNKERQUE – MARDYCK (59 279) de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet du Nord, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et en 2 exemplaires, une étude technico-économique de réduction des composés organiques volatils non méthaniques à phrases de risques tels que définis à l'article 27-7°-c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, émis sur son site Route du Fortelet à DUNKERQUE – MARDYCK.

L'étude traite de la suppression des produits à l'origine de l'émission de ces composés sur le site et/ou de leur remplacement par des substances ou préparations moins nocives.

Dans l'hypothèse où la suppression ou le remplacement n'est techniquement et économiquement pas possible, l'étude comprend notamment le descriptif des techniques disponibles de réduction de ces composés organiques volatils, les coûts de mise en œuvre de ces techniques, leur efficacité, l'avis de l'exploitant sur la pertinence de leur mise en œuvre effective sur le site et l'échéancier associé.

Elle intègre les mesures de réduction déjà mises en œuvre sur le site, notamment depuis début 2001.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE section MARDYCK,

- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

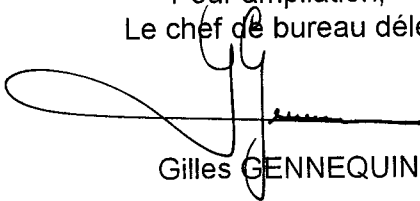
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 novembre 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

